

L'an deux mille vingt et un, le 24 du mois de novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 18 novembre 2021, s'est assemblé à la Salle du Conseil municipal, à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François Egron, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOU, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Marjorie CARVEL, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Cihan KARA ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Gérard CASTAIGNEDE ayant donné pouvoir à Monsieur Max GUICHARD, Ludovic ARMÖET ayant donné pouvoir à Madame Laïla MERJOU, Claudine CHAPRON ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc SIMOUNET, Fathia BARKA ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné pouvoir à Monsieur COMMARIEU, Christine GLEMAIN ayant donné pouvoir à Madame Florence DAMET.

Objet | Convention cadre 2019-2020-2021 d'objectifs et de moyens avec l'Association Musique de Nuit – Avenant Financier 2021 n°1

La Ville de Cenon s'est engagée depuis 2010 dans un important programme culturel dédié aux musiques et cultures du monde via le Rocher de Palmer et la programmation de l'Association Musiques de Nuit.

Dans le cadre de la convention 2019-2021 établie entre la Ville de Cenon et l'Association Musiques de Nuit, ainsi que la convention d'occupation du Rocher de Palmer passée entre la Ville de Cenon et l'EPLC en date du 19 juin 2019, il est prévu l'utilisation de plusieurs espaces du Rocher de Palmer ainsi que la compensation de loyers dus pour leur usage.

Après 9 ans d'exploitation, le Rocher de Palmer est devenu un lieu culturel de référence, au rayonnement local, métropolitain et régional. L'intensification de sa programmation musicale mais également de ses actions de médiation, de formation et d'accompagnement justifie aujourd'hui une réévaluation des moyens donnés à Musiques de Nuit pour son fonctionnement.

Pour la mise en œuvre de cette programmation, la Ville de Cenon, aux côtés des partenaires financiers de l'Association Musiques de Nuit, s'est engagée à verser une subvention de fonctionnement et une compensation des loyers du Rocher de Palmer.

Par délibération n°2021-88 en date du 05 juillet 2021, le Conseil municipal a autorisé la signature de l'avenant au titre de la subvention de fonctionnement et de la compensation des loyers.

La revalorisation des loyers intervenue le 1^{er} juillet 2021 nécessite d'actualiser le montant de la compensation des loyers titrés en faveur de l'Association.

Le montant actualisé de la compensation des loyers passe de 263 000 € à 278 792 € pour l'année 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2021 DELIBERATION N° 2021-140

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
29 voix pour
5 abstentions
0 voix contre

Actualise le montant ci-dessus de la compensation des loyers selon les modalités de versement indiquées par l'avenant ci-joint et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant financier comme mentionné.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François Egron

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20211124-2021-140-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2021

Publication : 29/11/2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.